

Délibération n°DEL-16-1037

**Révision des modalités et tarifications du contrôle de raccordement  
au réseau public d'assainissement des eaux usées et pénalités  
associées**

L'an deux mille seize le jeudi quinze décembre à neuf heures, sous la présidence de Jean-Luc MOUDENC, Président, le Conseil s'est réuni à Espaces Caravelle - Centre de Congrès Pierre BAUDIS - Toulouse.

**Participants**

Afférents au Conseil :	134
Présents :	90
Procurations :	34
Date de convocation :	09 décembre 2016

**Présents**

Aucamville	Mme Roseline ARMENGAUD
Aussonne	Mme Lysiane MAUREL, M. Francis SANCHEZ
Beaupuy	M. Maurice GRENIER
Blagnac	M. Joseph CARLES, Mme Monique COMBES, M. Bernard KELLER, Mme Danielle PEREZ
Brax	M. François LEPINEUX
Castelginest	M. Grégoire CARNEIRO, Mme Béatrice URSULE
Colomiers	M. Patrick JIMENA, Mme Karine TRAVAL-MICHELET
Cornebarrieu	Mme Dominique BOISSON, M. Daniel DEL COL
Cugnaux	M. Michel AUJOULAT, M. Philippe GUERIN, Mme Pascale LABORDE
Drémil-Lafage	Mme Ida RUSSO
Fenouillet	M. Gilles BROQUERE
Gagnac	M. Michel SIMON
Gratentour	M. Patrick DELPECH
Launaguet	Mme Aline FOLTRAN, M. Michel ROUGE
Lespinasse	M. Bernard SANCE
L'Union	Mme Nathalie SIMON-LABRIC
Mondouzil	M. Robert MEDINA
Mons	Mme Véronique DOITTAU
Pibrac	Mme Anne BORRIELLO, M. Bruno COSTES
Quint-Fonsegrives	M. Bernard SOLERA
Saint-Jean	M. Michel FRANCES
Saint-Orens	Mme Dominique FAURE
Seilh	M. Guy LOZANO
Toulouse	Mme Laurence ARRIBAGE, M. Olivier ARSAC, M. Franck BIASOTTO, Mme Catherine BLANC, Mme Michèle BLEUSE, M. Jean-Jacques BOLZAN, M. Maxime BOYER, M. Frédéric BRASILES, M. François BRIANCON, M. Sacha BRIAND, Mme Marie-Pierre CHAUMETTE, M. François CHOLLET, M. Pierre COHEN, Mme Martine CROQUETTE, M. Romain CUJIVES, M. Jean-Claude DARDELET, M. Henri DE LAGOUTINE, Mme Ghislaine DELMOND, Mme Monique DURRIEU, Mme Christine ESCOULAN, Mme Julie ESCUDIER, M. Emilion ESNAULT, M. Pierre ESPLUGAS-LABATUT, Mme Marie-Jeanne FOUQUE, M. Régis GODEC, M. Francis GRASS, M. Samir HAJJE, Mme Isabelle HARDY,

	Mme Laurence KATZENMAYER, M. Pierre LACAZE, Mme Florie LACROIX, M. Jean-Luc LAGLEIZE, M. Djillali LAHIANI, Mme Annette LAIGNEAU, M. Jean-Michel LATTES, M. Laurent LESGOURGUES, M. Antoine MAURICE, Mme Brigitte MICOULEAU, Mme Nicole MIQUEL-BELAUD, M. Jean-Luc MOUDENC, Mme Dorothée NAON, Mme Evelyne NGBANDA OTTO, M. Romuald PAGNUCCO, Mme Cécile RAMOS, M. Jean-Louis REULAND, Mme Françoise RONCATO, M. Daniel ROUGE, M. Bertrand SERP, Mme Martine SUSSET, M. Pierre TRAUTMANN, Mme Jacqueline WINNEPENNINCKX-KIESER, M. Aviv ZONABEND
Tournefeuille	Mme Mireille ABBAL, M. Patrick BEISSEL, M. Daniel FOURMY, M. Jacques TOMASI

### Conseillers ayant donné pouvoir

	Pouvoir à
Mme Brigitte CALVET	Jacques TOMASI
M. Gérard ANDRE	Aline FOLTRAN
Mme Sophie LAMANT	Patrick BEISSEL
M. Vincent TERRAIL-NOVES	Michel AUJOULAT
M. Patrice RODRIGUES	Lysiane MAUREL
M. Bernard LOUMAGNE	Daniel DEL COL
M. Philippe PLANTADE	Romuald PAGNUCCO
M. Damien LABORDE	Pascale LABORDE
M. Arnaud SIMION	Karine TRAVAL-MICHELET
Mme Corinne VIGNON ESTEBAN	Dominique BOISSON
Mme Nadine MAURIN	Julie ESCUDIER
M. Marc PERE	François LEPINEUX
M. Edmond DESCLAUX	Joseph CARLES
M. Jacques SEBI	Danielle PEREZ
M. Raymond-Roger STRAMARE	Ida RUSSO
Mme Marie-Dominique VEZIAN	Michel FRANCES
M. Thierry FOURCASSIER	Anne BORRIELLO
M. Marc DEL BORRELLO	Henri DE LAGOUTINE
M. Christophe ALVES	Laurence KATZENMAYER
M. Jean-Marc BARES-CRESCENCE	Pierre LACAZE
Mme Sophia BELKACEM GONZALEZ DE CANALES	Daniel ROUGE
Mme Charlotte BOUDARD PIERRON	Pierre ESPLUGAS-LABATUT
Mme Hélène COSTES-DANDURAND	Françoise RONCATO
Mme Vincentella DE COMARMOND	Isabelle HARDY
M. Jean-Baptiste DE SCORRAILLE	Emilion ESNAULT
Mme Marie DEQUE	Francis GRASS
Mme Marthe MARTI	Jacqueline WINNEPENNINCKX-KIESER
Mme Marie-Hélène MAYEUX-BOUCHARD	Bernard SOLERA
Mme Sylvie ROUILLON VALDIGUIE	Franck BIASOTTO
Mme Claude TOUCHEFEU	Pierre COHEN
Mme Elisabeth TOUTUT-PICARD	Jean-Luc LAGLEIZE
Mme Gisèle VERNIOL	François BRIANCON
Mme Martine BERGES	Mireille ABBAL
M. Dominique COQUART	Michel ROUGE

### Conseillers excusés

Balma	M. Laurent MERIC
Colomiers	M. Michel ALVINERIE, M. Guy LAURENT, Mme Elisabeth MAALEM, Mme Josiane MOURGUE
Fonbeauzard	M. Robert GRIMAUD
Pin-Balma	M. Jacques DIFFIS
Toulouse	M. Joël CARREIRAS
Tournefeuille	Mme Danielle BUYS, M. Claude RAYNAL

**Délibération n° DEL-16-1037****Révision des modalités et tarifications du contrôle de raccordement au réseau public d'assainissement des eaux usées et pénalités associées****Exposé**

Conformément aux articles L.1331-1 et suivants du Code de la Santé Publique, tous les immeubles pré-existants ayant accès à un nouveau réseau public de collecte des eaux usées ont l'obligation de s'y raccorder dans les 2 ans qui suivent la mise en service du réseau. Les immeubles neufs construits sur une zone déjà desservie par le réseau public de collecte des eaux usées ont quant à eux l'obligation de s'y raccorder immédiatement.

Les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires. Ils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement. Toulouse Métropole en contrôle la qualité d'exécution et peut également contrôler leur maintien en bon état de fonctionnement.

Toulouse Métropole intervient donc en amont du projet envisagé (instruction de la demande d'autorisation d'urbanisme et autorisation de raccordement aux réseaux) afin d'en valider les principes de réalisation conformément aux règlements d'assainissement en vigueur. Puis, Toulouse Métropole assure un contrôle des ouvrages permettant, entre autre, de :

- limiter les problèmes de dysfonctionnement des réseaux et ouvrages d'assainissement collectif liés aux intrusions d'eaux pluviales,
- supprimer les rejets d'eaux usées dans le milieu naturel via le réseau de collecte des eaux pluviales (identification des inversions de branchement).

Ce contrôle permet également de constater le raccordement effectif des immeubles au réseau public de collecte et d'évacuation des eaux usées, permettant la mise en recouvrement de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (P.F.A.C.).

La délibération n° DEL-12-689 instaurée le 11 octobre 2012 rendait payant les contrôles des nouveaux raccordements demandés par le pétitionnaire ainsi que ceux réalisés par le service en l'absence d'information du pétitionnaire. La présente délibération abroge et remplace les modalités de tarification en rendant gratuit le contrôle dans ces cas (hors contre-visite) conformément à la réglementation en vigueur.

La présente délibération abroge et remplace la délibération n°DEL-12-689 instaurée le 11 octobre 2012.

Elle a pour objet :

- de fixer les modalités de contrôle de raccordement des immeubles ou ensembles immobiliers au réseau public de collecte et d'évacuation des eaux usées,
- d'établir les pénalités encourues en cas de non respect des règles et règlements en vigueur sur le territoire de Toulouse Métropole.

Ce contrôle sera pratiqué :

- sur les réseaux et ouvrages privés de l'immeuble nécessaires pour amener les eaux usées depuis les installations intérieures jusqu'à la partie publique du branchement au réseau public de collecte des eaux usées (réseaux « verticaux » et « horizontaux »),
- dans les cas de collectifs d'habitations ou d'opérations groupées ayant des réseaux privés communs, sur la ou les parties privatives communes jusqu'à la partie publique du branchement.

La présente délibération permet également de préciser et affirmer le volet financier relatif à la facturation du contrôle, comme aux sanctions ou pénalités applicables.

## Décision

---

Le Conseil de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L.2224-8 et l'article R.2224-22-4,

Vu le Code de la Santé Publique et plus particulièrement les articles L.1331-1, L.1331-4, L.1331-5, L.1331-6, L.1331-8, L.1331-11,

Vu la délibération du 7 septembre 2001 relative à l'institution d'une pénalité de 100 % sur la redevance pour absence de raccordement ou raccordement non-conforme,

Vu l'avis favorable de la Commission Eau et Assainissement du 17 novembre 2016

Entendu l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré,

Décide :

### Article 1 – Application

Cette délibération abroge et remplace la délibération n°DEL-12-689 du 11 octobre 2012.

### Article 2 - Définition du contrôle de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées

Le contrôle de raccordement vise à vérifier la qualité d'exécution des ouvrages et ainsi à s'assurer que les effluents déversés dans la partie publique du branchement au réseau d'assainissement collectif répondent bien au règlement d'assainissement en vigueur sur le territoire de Toulouse Métropole et notamment que les rejets d'eaux usées domestiques ou assimilées domestiques répondent bien au principe d'un réseau séparatif.

Le contrôle a pour but d'identifier toutes malfaçons engendrant des modifications de la qualité des effluents rejetés (inversion de branchement) ou une saturation anormale du réseau d'assainissement collectif (rejet d'eaux pluviales ou de nappe).

Il n'a pas pour but de réceptionner les travaux réalisés sous la responsabilité du propriétaire ou de son maître d'œuvre ou d'identifier des défauts de réalisation si ceux-ci n'ont pas comme résultante une modification de la qualité de l'effluent (exemple : existence de flaches en partie privative, non respect des règles de l'art ou de dimensionnement, absence d'évent, ...).

Les contrôles s'effectuent sur les réseaux d'eaux usées et pluviales depuis les installations intérieures jusqu'au point de raccordement au réseau public par :

- des tests aux colorants à partir des installations intérieures émettrices de rejet domestique ou assimilé domestique,
- des tests aux colorants à partir des points de collecte des eaux pluviales,
- le cas échéant, des inspections télévisuelles et/ou tests à la fumée pour les installations privées collectives, ...

### Article 3 - Modalités d'exécution du contrôle

#### Article 3.1 : Fait générateur du contrôle

Le contrôle de raccordement peut être réalisé :

- à la demande d'un propriétaire ou de son représentant,
- à la demande d'un notaire dans le cadre d'une vente,
- à l'initiative de Toulouse Métropole.

Le contrôle est obligatoire pour toute construction neuve, ou extension entraînant une modification de la capacité d'accueil de l'immeuble, ainsi que pour tout nouvel immeuble ayant l'obligation de se raccorder suite à la mise en service d'un réseau public de collecte des eaux usées.

#### Article 3.2 : Constitution du dossier de demande de contrôle

##### a/ Maison individuelle

Le demandeur doit adresser à Toulouse Métropole un dossier comportant :

- une demande de contrôle de raccordement dûment remplie,
- si nécessaire, un plan de récolement des réseaux et ouvrages individuels exécutés et/ou existants.

##### b/ Collectifs d'habitation et habitats collectifs

Le demandeur doit adresser à Toulouse Métropole un dossier comportant :

- une demande de contrôle de raccordement dûment remplie,
- un plan de récolement des réseaux et ouvrages exécutés et/ou existants,
- les essais ou tests de réceptions (passage caméra, tests d'étanchéité,...) démontrant l'absence de défaut pouvant nuire à la qualité des effluents (E.U. et E.P.) rejetés par les réseaux privés collectifs, soit :
  - si la partie privée collective du réseau a déjà été vérifiée par Toulouse Métropole ou son prestataire, le rapport de contrôle afférent,
  - si la partie privée collective du réseau n'a pas été vérifiée, les éléments nécessaires pour que Toulouse Métropole ou son prestataire puisse contrôler ce réseau (cf. article 3.4.c).

#### Article 3.3 : Contrôle à l'initiative de Toulouse Métropole

Le contrôle de raccordement est obligatoire pour tout projet modifiant la capacité d'accueil du bâtiment. A ce titre, en l'absence de demande formalisée par le propriétaire, Toulouse Métropole peut réaliser ce contrôle à son initiative.

Le propriétaire et, lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, l'occupant, sont avisés par courrier ou avis de passage de la date et de la plage horaire de réalisation du contrôle les concernant, au plus tard 7 jours ouvrés (hors samedis, dimanches et jours fériés) avant la date du contrôle.

Dans le cas où la date de visite proposée ne convient pas au propriétaire ou à l'occupant, elle peut être modifiée à leur demande, sans pouvoir être reportée de plus de 30 jours.

Le propriétaire et l'occupant sont informés de cette possibilité de déplacer le rendez-vous. L'absence de demande de modification, adressée au plus tard 2 jours ouvrés avant la date prévue pour que Toulouse Métropole ou son représentant puisse en prendre connaissance, vaut acceptation.

Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de la réalisation du contrôle. Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents de Toulouse Métropole ou de son représentant.

Il incombe au propriétaire de faciliter, pour les agents chargés du contrôle, l'accès aux différents ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement (y compris à l'intérieur de l'immeuble).

Par ailleurs, sans obligation d'information du propriétaire ou de l'occupant, Toulouse Métropole ou son représentant peut constater un écoulement au niveau du regard de branchement de l'immeuble situé sur le domaine public. Ce constat d'écoulement atteste de l'utilisation du réseau public de collecte des eaux usées et peut permettre la mise en recouvrement de la P.F.A.C..

#### Article 3.4 : Principes du contrôle

Les contrôles par tests au colorant sont effectués depuis l'intérieur des immeubles, à partir de chaque point d'émission d'eaux usées (salle de bain, W.C., évier, vidange de machine à laver, ...) et d'eaux pluviales (gouttières, avaloirs, ...), jusqu'aux regards de branchement aux réseaux publics de collecte des eaux usées, et le cas échéant, des eaux pluviales.

Le raccordement est jugé sur l'ensemble des éléments amenant les eaux aux points de branchement aux réseaux publics.

a/ Cas d'une maison individuelle

Les contrôles sont effectués sur tous les points susceptibles d'engendrer des rejets aux réseaux d'assainissement des eaux usées ou des eaux pluviales.

b/ Cas d'un bâtiment d'habitation collectif

Les contrôles sont effectués sur tous les points susceptibles d'engendrer des rejets aux réseaux d'assainissement des eaux usées ou des eaux pluviales, selon un nombre de logements défini comme suit :

- pour les immeubles composés d'au plus 5 logements, tous les rejets des installations intérieures sont contrôlés,
- pour les immeubles composés de plus de 5 logements, le nombre de logements contrôlés est établi comme suit :  $5 + 10\%$  des logements (arrondi à la valeur supérieure) sont contrôlés aléatoirement.

Exemple pour un immeuble de 15 logements :  $5 + 15 \times 10\% = 7$  logements contrôlés.

c/ Cas des réseaux privés collectifs

Les réseaux privés collectifs, permettant le transit des eaux usées et des eaux pluviales des immeubles jusqu'aux branchements aux collecteurs publics, doivent garantir le respect du règlement d'assainissement en vigueur sur le territoire de Toulouse Métropole.

Ainsi, en complément des contrôles effectués sur tous les points susceptibles d'engendrer des rejets aux réseaux d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales, la bonne exécution des réseaux privés collectifs doit être établie.

Les immeubles dont les effluents transitent, avant de rejoindre le réseau public, par des réseaux et/ou ouvrages collectifs privés présentant une ou des anomalies constitutives d'un mauvais raccordement seront automatiquement considérés comme mal raccordés.

Compte tenu de la spécificité de ces réseaux collectifs, l'aménageur ou par défaut le ou les propriétaires raccordés doivent fournir à Toulouse Métropole les études ou documents nécessaires pour en établir la validité. Ces documents sont principalement :

- un plan de récolement des réseaux et ouvrages collectifs privés exécutés et/ou existants,
- des tests d'étanchéité sur les réseaux et ouvrages de collecte et d'évacuation des eaux usées,
- des tests à la fumée,
- des inspections télévisuelles (collecteur principal + antenne de branchement) des réseaux d'eaux usées et des réseaux d'eaux pluviales,
- et tout autre test ou examen que Toulouse Métropole jugerait utile pour se prononcer suivant l'ampleur et la disposition de ces réseaux.

d/ Cas de collectifs d'habitation

Dans le cas d'un collectif d'habitation, tous les immeubles sont contrôlés selon les modalités établies dans les paragraphes précédents.

Exemple : un collectif d'habitations privé composé de 15 maisons individuelles + 1 bâtiment d'habitation collectif de 10 logements sera soumis aux contrôles suivants :

- le contrôle de chaque maison individuelle (article 3.4.a),
- le contrôle du bâtiment d'habitation collectif, soit 7 logements à contrôler :  $5 + 15 \times 10\%$  (article 3.4.b).
- le contrôle des réseaux (E.U. et E.P.) privés collectifs (article 3.4.c).

## **Article 4 – Résultats du contrôle et pénalités**

### Article 4.1 : Rapport de contrôle

Le contrôle donne lieu à un rapport qui est remis au propriétaire et au demandeur lorsque celui-ci n'est le propriétaire.

Le rapport détaille, si nécessaire, la liste des anomalies à corriger ainsi que le délai accordé pour la réalisation des travaux.

La conclusion est dressée à la date du contrôle et reste valable tant qu'aucune modification sur les réseaux n'est réalisée.

Le rapport de contrôle peut être assorti de réserves rappelant l'engagement de la responsabilité du propriétaire par rapport à d'autres règlements pouvant faire l'objet de contrôles spécifiques (contrôle d'hygiène par exemple) ou engageant sa propre responsabilité (par exemple, protection contre les retours d'eaux du réseau).

### Article 4.2 : Le rapport de contrôle conclu à un bon raccordement

L'immeuble objet du contrôle est considéré comme bien raccordé.

### Article 4.3 : Le rapport de contrôle conclu à un mauvais raccordement

L'immeuble objet du contrôle est considéré comme mal raccordé.

#### a/ Délais de travaux en cas de mauvais raccordement

Selon la gravité des anomalies contrôlées et le risque sanitaire et/ou environnemental constaté, deux délais de travaux différents s'appliquent :

- 1 an, en cas de « mauvais raccordement »,
- 6 mois, en cas de « mauvais raccordement – travaux urgents ».

Le maire peut réduire ce délai selon le degré d'importance du risque, en application de l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il appartient au propriétaire de faire les travaux de réhabilitation dans le délai prescrit et de solliciter un nouveau contrôle, qui portera sur l'ensemble des rejets et non uniquement sur les anomalies identifiées lors du premier contrôle.

En l'absence d'un contrôle concluant sur un bon raccordement, l'immeuble est considéré comme mal raccordé.

#### b/ Pénalité en cas de mauvais raccordement

En cas de mauvais raccordement, et une fois écoulé le délai accordé pour réaliser les travaux, une pénalité équivalente à la redevance assainissement majorée de 100 % est appliquée au propriétaire de l'immeuble.

Cette pénalité est appliquée au propriétaire jusqu'à ce qu'un contrôle atteste du bon raccordement de son immeuble.

#### c/ Mauvais raccordement en cas d'impossibilité d'accès à la propriété privée

En cas d'impossibilité d'accès à la propriété privée pour réaliser un contrôle complet et du constat d'écoulement au niveau du regard de branchement public, Toulouse Métropole se réserve le droit de considérer l'immeuble comme mal raccordé, en concluant sur un « mauvais raccordement – travaux urgents ». Ainsi, conformément aux articles 4.3.a et 4.3.b, une pénalité sera appliquée au propriétaire au delà d'un délai de 6 mois.

### Article 4.4 : Refus de contrôle

#### a/ Définition du refus de contrôle

Tout refus, explicite ou implicite, de laisser les agents de Toulouse Métropole ou son représentant, accéder à la propriété privée afin de réaliser un contrôle de raccordement

planifié par un avis de passage préalable, constitue un obstacle à l'accomplissement de la mission de contrôle.

Dans ce cas, les agents de Toulouse Métropole ou de son représentant constatent l'impossibilité matérielle d'effectuer l'intervention prévue.

En cas de danger avéré pour la santé publique ou de risque avéré de pollution, une copie du constat est également adressée à l'autorité détentrice du pouvoir de police correspondant.

b/ Pénalité en cas de refus de contrôle

L'occupant qui fait obstacle à la réalisation du contrôle de façon explicite ou implicite est redevable d'une pénalité équivalente à la redevance assainissement majorée de 100 %. Cette pénalité est appliquée à chaque refus de contrôle.

#### Article 4.5 : Absence de raccordement

Sauf dérogation accordée par Toulouse Métropole et à l'exception des immeubles existants antérieurement à un réseau de collecte des eaux usées mis en service depuis moins de 2 ans, les propriétaires d'immeubles non raccordés au réseau de collecte des eaux usées sont soumis à une pénalité égale à la redevance assainissement majorée de 100 %.

Cette pénalité est appliquée au propriétaire jusqu'à ce qu'un contrôle atteste du bon raccordement de l'immeuble.

#### Article 4.6

Le paiement de ces pénalités ne soustrait pas le propriétaire de l'immeuble à ses obligations de raccordement, ou aux procédures ultérieures que pourrait décider la collectivité (mise en demeure, travaux d'office, interdiction de déversement).

### **Article 5 - Tarification du contrôle**

#### Article 5.1 : Contrôle à la demande

Le contrôle réalisé à la demande des propriétaires est gratuit lorsqu'il concerne :

- une construction neuve,
- une extension ou une modification d'un immeuble,
- un immeuble raccordé sur un réseau public de collecte des eaux usées mis en service depuis moins de 2 ans.

En dehors de ces cas, le contrôle est payant et facturé au demandeur, les tarifs de base sont :

- Individuel (1 logement) : 110 € HT,
- Collectif : 110 € HT + 60 € HT par logement contrôlé au-delà du 1er logement.

#### Article 5.2 : Contrôle à l'initiative de Toulouse Métropole

Le contrôle réalisé à l'initiative de Toulouse Métropole ou de son représentant est gratuit.

#### Article 5.3 : Contre visite

Lorsque qu'un contrôle conclu à un mauvais raccordement ou une absence de raccordement, le propriétaire doit réaliser des travaux et demander à Toulouse Métropole ou son représentant un nouveau contrôle. Celui-ci est payant et facturé aux tarifs décrits à l'article 5.1 de la présente délibération.

### **Article 6 – Actualisation de la tarification du contrôle**

Les montants des différents tarifs de contrôle mentionnés à l'article 5.1 sont actualisés au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, par application de la formule suivante :

$$C = C_0 \times \left( 0.15 + 0.85 \times \frac{TP_{01}}{TP_{01}} \right)$$



dans laquelle C, Co, TP01, TP001 ont les significations suivantes :

C = Montant des différents tarifs de contrôle actualisés.

Co = Montant initial des différents tarifs de contrôle mentionnés à l'article 5.1.

TP01= indice travaux publics – index général tous travaux. Valeur au mois de septembre de l'année précédant la déclaration de raccordement effectif au réseau d'assainissement collectif.

TP001 = indice travaux publics – index général tous travaux. Valeur au mois de septembre 2011, soit 681,3.

#### **Article 7 – Concessions et affermages**

Sur les communes dont l'exploitation est concédée ou affermée, la procédure suivante s'appliquera :

- La réalisation du contrôle est effectuée par le fermier ou le concessionnaire,
- La facturation de l'utilisateur est effectuée par le fermier ou le concessionnaire aux prix forfaitaires (définis par la présente délibération),
- Le fermier tiendra à disposition de Toulouse Métropole un état récapitulatif des contrôles réalisés.

#### **Résultat du vote :**

Pour	118
Contre	0
Abstentions	6 (Mmes CROQUETTE, DURRIEU, MM. SANCHEZ, LACAZE, BARES-CRESCENCE, FOURMY.)
Non participation au vote	0

Publiée par affichage le 22/12/2016  
Reçue à la Préfecture le 22/12/2016

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,  
Au registre sont les signatures,  
Pour extrait conforme,  
Le Président,

Jean-Luc MOUDENC